

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 237 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Malartic

Première lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CAMILLE SAMSON

Projet de loi n° 237

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Malartic

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Malartic et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que les limites de son territoire soit modifiées;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Malartic:

Le lot 27 du rang I du canton de Malartic et renfermé dans les limites suivantes: partant du coin nord-ouest dudit lot 27; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord dudit lot; le côté ouest d'un chemin public (route 117) limitant à l'est ledit lot 27; enfin, les lignes sud et ouest du susdit lot jusqu'au point de départ.

Art. 2

Le territoire suivant est détaché du territoire actuel de la ville de Malartic pour devenir un territoire ne possédant aucune organisation municipale locale distincte dans le comté municipal d'Abitibi:

Un territoire situé dans le canton de Malartic, comprenant en référence au cadastre dudit canton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs V et VI et de la ligne ouest du lot 29-C du rang V; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers

l'est et son prolongement dans le lac Malartic jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 34-D du rang V; ledit prolongement et la ligne ouest des lots 34-D, 34-B et 34-A du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 29-A du rang V; enfin, la ligne ouest des lots 29-A, 29-B et 29-C du rang V jusqu'au point de départ.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.